

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les jeudis à 3 h. du soir

Matahiti 34.
N° 33.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Otrania

Mahana maha
13 atete 1885.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 48 fr.
Six mois 40 »
Trois mois 6 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

M. Young, vice-consul des Etats-Unis d'Amérique, a été chargé, pendant l'absence de M. Atwater, de la direction du consulat américain.

M. Mouat, citoyen chilien, résidant à Papeete, a été désigné par M. Goupil, et agréé par le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, pour diriger, en qualité de consul intérimaire du Chili, les affaires de ce consulat pendant l'absence du consul titulaire.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Décision fixant la date de la 2^e session d'examen pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 avril 1884 fixant au 18 avril et au 18 août de chaque année les sessions des examens pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire ;

Considérant que les sujets de composition ne sont parvenus dans la colonie que le 21 juillet dernier et qu'il n'a pas été possible d'ouvrir la 2^e session à la date réglementaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La 2^e session d'examen pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire, qui ne pourra être ouverte le 18 août courant, est fixée au 17 septembre prochain.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1885.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
LAGARDE.

Par décision du Gouverneur en date du 10 août courant, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Grand (Marc-Guillaume) a été nommé écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, pour compter du 1^{er} du même mois.

Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 3 août courant, approuvée par le Gouverneur, le legs *Eaton*, inscrit au budget local pour être affecté à l'usage de l'école publique des garçons de Papeete, a été partagé ainsi qu'il suit, comme prix à décerner aux élèves des trois premières classes, en 3 livrets de caisse d'épargne :

1 ^{re} classe	250 ^f »
2 ^e —	200 »
3 ^e —	150 »
	600 ^f »

Départ du courrier.

Le trois-mâts-goëlette *Tropic Bird*, chargé du transport du courrier mensuel et des passagers, fera route pour San Francisco le vendredi 14 août courant.

Les sacs de la correspondance seront fermés le même jour à 8 h. du matin.

2-2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ROLE DE LA HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates. <i>Te mahana.</i>	Noms des parties. <i>Te ioa o na fatu maro.</i>	Noms des terres en litige <i>Te ioa o te mau fenua e maro hia.</i>
-----------------------------	--	---

3^{me} Session 1885 — Putuputu raa toru 1885.

4 ^{re} tetepa 1885, i te hora 4 i te ahiahi.	Araitua a Roie v., e tia i Faaa, e o Manatua a Teina t., e tia i Faaa.	No na fenua ra o Vaione e o Te-papauri, te vai anae i Faaa.
21 tetepa 1885, i te hora 4 i te ahiahi.	Traore a Faatupua v., e tia i Punaauia, e o Vahinetau a Teaumanava v., e tia i Punaauia.	No te fenua ra o Paepaetoaiva, te vai i Punaauia.
23 tetepa 1885, i te hora 4 i te ahiahi.	Teupoo a Maleti t., Vaea a Ariipeu t., Poiha a Vaitape t., Tupuaiaura a Papu v., e tia 'nae i Papara, e o Revatua a Tirua v., e tia i Papara.	No na fenua ra o Atihui, Ofaisao, Mouataue e Te Tetaiiti, te vai anae i Papara.
24 tetepa 1885, i te hora 4 i te ahiahi.	Revatua a Teriinoho t., e tia i Tiarei, e o Tuani a Matamao v., e tia i Papeete.	No te fenua ra o Atitautu, te vai i Tautira.

ADMINISTRATION DE LA MARINE.

Avis d'adjudication.

(Conformément à l'article 23 de la loi de finances du 29 décembre 1882, la présente fourniture n'est pas soumise à la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides.)

Il sera procédé, le mercredi 4 novembre 1885, à deux heures de l'après-midi, dans le cabinet du Chef du service administratif de la marine à Papeete, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la

FOURNITURE DE LA VIANDE FRAICHE ET DES ANIMAUX VIVANTS

Nécessaires aux rationnaires du service Colonial, à l'Hôpital militaire et aux équipages de la flotte, à Papeete, pendant deux années, du 1^{er} janvier 1886 au 31 décembre 1887.

Le dépôt de garantie des soumissions et le cautionnement sont fixés comme suit :

Dépôt de garantie.....	1.000 »
Cautionnement définitif : deux cautions solvables pour une somme de.....	3.000 »

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au bureau du commissaire aux Subsistances et au secrétariat du Chef du service administratif de la marine.

6-2